

GE_GERICHTE ACJC/413/2020 vom 7. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_413_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/413/2020 du 7 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/413/2020 del 7 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel, qui porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur, est de nature patrimoniale. Compte tenu de la quotité de la pension contestée en première instance, la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c, et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC), qui est également recevable. Par souci de clarté, le mineur A_____ sera ci-après désigné comme l'appelant et C_____ comme l'intimé.

E. 1.3

Les parties étant de nationalité étrangère et l'intimé étant domicilié en Italie, le litige présente un élément d'extranéité. Compte tenu du domicile genevois de l'appelant, la Cour est compétente pour connaître du litige (art. 79 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 1.4

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne une enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de

- 7/12 -

C/7094/2017 collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

E. 1.5

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des faits nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), de sorte que les pièces produites par l'intimé en appel sont recevables.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir établi de façon inexacte les revenus de l'intimé et de ne pas avoir tenu compte d'une augmentation de ses besoins à l'âge de 16 ans. Pour sa part, l'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir inclus dans ses charges les frais de déplacement liés à l'exercice du droit de visite.

2.1.1 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Il est notamment tenu compte de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1). 2.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2). Le juge peut également prendre en considération le revenu de la fortune, notamment des revenus locatifs, au même titre que le revenu de l'activité lucrative; lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. Pour obtenir un résultat raisonnablement fiable, et notamment pour tenir compte des fluctuations de revenus, il convient de prendre en considération le revenu moyen de plusieurs années - généralement les trois dernières années. Les résultats remarquables, c'est-à-dire particulièrement bons ou particulièrement mauvais, peuvent être ignorés

- 8/12 -

C/7094/2017 dans certaines circonstances. Ce n'est qu'en cas de baisse ou de hausse constante des revenus que le bénéfice de la dernière année est considéré comme le revenu pertinent (ATF 143 III 617 E. 5.1 p. 620 ; arrêt 5A_937/2016 du 5 octobre 2017 E. 3.2.2 ; 5A_834/2016 du 13 juin 2018 consid. 5.1.5). 2.1.3 En présence d'une situation financière modeste, les charges des parties se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, à savoir les frais de logement, les cotisations d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transports publics (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_143/2017 du 20 février 2017 consid. 4.3; 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; 5A_65/2013 du

E. 2.3

Compte tenu de ce qui précède, et dès lors qu'il ne peut être porté atteinte au minimum vital de l'intimé, le chiffre 1 du dispositif du jugement sera annulé et l'intimé sera condamné à verser 500 fr. par mois à l'appelant à titre de contribution à son entretien. Le dies a quo de

l'obligation d'entretien, soit le 1er avril 2016, n'est pas contesté, de sorte qu'il sera confirmé.

3. 3.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

3.2.1 En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance fixé à 1'600 fr., ainsi que leur répartition par moitié entre les parties, de même que le refus d'octroyer des dépens, n'ont pas été valablement critiqués par les parties. Ils seront donc confirmés.

3.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'500 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés à hauteur de 750 fr. avec l'avance de frais versée par l'intimé (art. 111 al. 1 CPC) qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Le solde de l'avance en 250 fr. sera restitué à l'intimé. Dès lors que l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, lequel pourra en demander le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/7094/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 mai 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/5627/2019 rendu le 15 avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7094/2017-8. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif dudit jugement. Et statuant à nouveau : Condamne C_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de A_____, la somme de 500 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formations sérieuses et régulières. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., compense ceux-ci à concurrence de 750 fr. avec l'avance de frais fournie par C_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met ceux-ci à la charge des parties pour moitié chacune. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à C_____ le solde de l'avance de frais en 250 fr. Laisse provisoirement la part due par A_____ à la charge de l'Etat de Genève vu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 12/12 -

C/7094/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 4

septembre 2013 consid. 3.1.2; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Dans une telle situation, les impôts courants et échus ainsi que les primes d'assurance-maladie complémentaire ne sont pas à prendre en considération dans le minimum vital du débirentier (ATF 127 III 68 consid. 2b; 127 III 289 consid. 2a/bb; 126 III 353 consid. 1a/aa; 134 III 323 consid. 3). Lorsqu'on s'en tient au minimum d'existence LP, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de la profession (arrêt du Tribunal fédéral 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1 et la référence citée). Les frais relatifs au droit de visite sont en principe à la charge du bénéficiaire de ce droit (ATF 95 II 385 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5P.327/2005 du 27 février 2006 consid. 4.4.2). 2.2.1 En l'espèce, l'appelant effectue une mauvaise lecture du jugement lorsqu'il reproche au Tribunal d'avoir retenu un revenu annuel de 16'658 euros pour l'intimé en 2016. C'est un montant de 43'658 euros qui a été retenu pour cette année conformément au bilan produit par l'intimé. Il sera relevé que la différence de quelques centaines d'euros entre les comptes d'exploitation de l'intimé et les chiffres figurant dans ses déclarations fiscales n'est pas suffisamment significative pour que ces pièces perdent leur force probante. En outre, c'est à tort que l'appelant fait valoir que la somme de 53'659 euros indiquée sous 6 _____ correspondrait au revenu imposable du travail de l'intimé. Il s'agit en effet du montant de l'impôt relatif à des transactions particulières, notamment immobilières (cf. EN FAIT, let. D.b). Par ailleurs, il résulte des déclarations d'impôts de l'intimé que les biens immobiliers qu'il possède ne sont pas loués. Il occupe ceux dont il est pleinement propriétaire et on ne saurait lui imputer un loyer hypothétique s'agissant de biens dont il est copropriétaire avec sa sœur puisque leur mise en location ne dépend pas de sa seule volonté. L'appelant a déclaré ne pas être propriétaire d'autres biens immobiliers, ce qui est corroboré par ses déclarations d'impôts, de sorte qu'on ne

- 9/12 -

C/7094/2017 saurait retenir le contraire sur les simples allégations de l'appelant. Ce dernier reproche à l'intimé de ne pas avoir produit les extraits du registre foncier sollicités. Il s'agit toutefois d'extraits provenant de registres publics qu'il aurait pu, en tant que de besoin, personnellement obtenir. Par conséquent, le revenu mensuel de l'intimé a été à juste titre arrêté à 2'552.85 euros par le Tribunal. 2.2.2 C'est à tort que l'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des frais de déplacement relatif au droit de visite, puisqu'une somme de 300 euros par mois a été retenue à ce titre par le premier juge, soit un montant supérieur même à celui allégué par l'intimé. En revanche, il ne doit pas être tenu compte des frais de gaz, d'électricité et d'eau, qui sont d'ores et déjà compris dans l'entretien de base selon les normes OP, étant relevé que le calcul des frais de gaz effectué par le premier juge était erroné puisqu'il tenait triplement compte de la facture pour la période de décembre 2015- janvier 2016. En outre, le Tribunal a effectué une mauvaise lecture des pièces relatives aux frais de copropriété en prenant en compte un montant de 7'696.76 euros par année alors que cette somme correspond à l'addition des frais de copropriété de 5'219.39

euros pour la période du 1er mai 2016 au 30 avril 2017 et ceux de la période précédente non acquittés par l'intimé de 2'477.37 euros. Par conséquent, c'est une somme mensuelle nouvelle de 217.50 euros (5'219.39 euros / 12 /2) qui doit être retenue au titre des frais de copropriété. Par conséquent, les charges mensuelles admissibles de l'intimé s'élèvent à 2'024.15 euros, comprenant les frais hypothécaires du logement dont il est propriétaire (655.70 euros, intérêts et amortissements), la prime d'assurance bâtiment (20.10 euros), les frais de copropriété (217.50 euros), de transports (300 euros) et d'entretien de base selon les normes OP, diminué de 15% compte tenu du domicile de C_____ en Italie (830.85 euros). 2.2.3 Le solde mensuel de l'intimé s'élève ainsi à 528.70 euros (2'552.85 euros – 2'024.15 euros), soit 565 fr. 70 (1 euro = 1 fr. 07 en février 2020). 2.2.4 L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du fait que ses besoins augmenteront lorsqu'il atteindra l'âge de 16 ans. Il ne rend toutefois pas vraisemblable une augmentation de ses besoins et omet de tenir compte de la diminution probable de ses autres charges, notamment les frais de restaurant scolaire (112 fr.) et de parascolaire (150 fr.), ou encore ses frais de répétiteur (180 fr.), puisqu'il aura terminé sa scolarité obligatoire. Par ailleurs, le premier juge n'aurait pas dû tenir compte de la prime d'assurance-maladie complémentaire compte tenu de la situation financière modeste des parties.

- 10/12 -

C/7094/2017 Par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier le jugement en tant qu'il fixe l'entretien convenable de l'appelant à 1'426 fr. 30 jusqu'à l'âge de 10 ans et à 1'626 fr. 30 dès l'âge de 10 ans, allocations familiales ou d'études non déduites.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.